

Liquidation partielle de régimes : l'affaire Monsanto

Divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

Volume 68, Number 3, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105334ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105334ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs du Groupe-conseil AON, D. (2000). Liquidation partielle de régimes : l'affaire Monsanto. *Assurances*, 68(3), 435–437.

<https://doi.org/10.7202/1105334ar>

CHRONIQUE ACTUARIELLE

par divers collaborateurs
du Groupe-conseil AON

LIQUIDATION PARTIELLE DE RÉGIMES : L'AFFAIRE MONSANTO

Le 14 avril 2000, le Tribunal des services financiers de l'Ontario (le « Tribunal ») a rendu sa décision dans l'affaire *Monsanto Canada Inc.* (« Monsanto »), par laquelle il a donné raison à Monsanto sur tous les points.

Monsanto avait établi un régime de retraite à l'intention de ses employés. À la suite de la fermeture d'une usine et de la mise en œuvre d'un programme de réduction des effectifs, un certain nombre de participants actifs du régime ont reçu un avis les informant que leur emploi chez Monsanto allait prendre fin. Monsanto a offert à ces employés une indemnité de cessation d'emploi qui comprenait une indemnité de préavis et des améliorations à la rente de retraite.

Monsanto a déposé, relativement aux mises à pied effectuées, un rapport de liquidation partielle que la surintendante des services financiers (la « surintendante ») a refusé d'approuver. La décision de la surintendante portait principalement sur trois points : la répartition de l'excédent d'actif, la bonification des prestations et le transfert des rentes. Les motifs de la majorité sont présentés brièvement dans cet article.

Répartition de l'excédent d'actif

La surintendante estimait que le rapport était insatisfaisant, parce qu'il ne prévoyait pas la répartition aux participants de l'excédent d'actif relatif à la partie liquidée du régime.

Néanmoins, le rapport prévoyait expressément que les prestations auxquelles les participants avaient droit aux termes du régime

à la date de la liquidation partielle leur seraient reconnues et qu'il en serait tenu compte pour déterminer leur admissibilité à l'excédent d'actif en cas de liquidation totale du régime.

À deux voix contre une, le Tribunal a soutenu qu'en raison du libellé général de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, qui ne fait pas expressément mention des droits à l'excédent d'actif, on ne pouvait s'appuyer sur cette loi pour exiger la répartition et la distribution d'une partie de l'excédent d'un régime de retraite en cas de liquidation partielle. La question de savoir si les personnes touchées par une liquidation partielle devaient participer à la répartition future de l'actif lors d'une liquidation totale du régime n'a pas été tranchée par le Tribunal, mais celui-ci a signalé que cela serait approprié.

Bonification des prestations

La surintendante avait conclu que la bonification des prestations constituait un versement indirect de l'excédent d'actif à Monsanto nécessitant la présentation d'une demande officielle de retrait d'excédent d'actif, tel qu'il est prévu dans la loi. La surintendante était également d'avis que, puisque la bonification des prestations était provisionnée avec l'excédent d'actif découlant de la liquidation partielle, cette bonification devait être effectuée de façon proportionnelle et équitable, conformément aux règles de distribution d'excédent d'actif.

Cependant, à deux voix contre une, le Tribunal a statué que rien dans la législation ne semblait appuyer la différence alléguée dans le traitement de la bonification des prestations en cas de liquidation partielle par rapport aux autres occasions de bonification. La législation ne comporte aucune exigence à l'égard du provisionnement des bonifications de prestations apportées au moyen d'une modification du régime, lorsque l'actif du régime suffit à couvrir le passif supplémentaire créé par la modification. De plus, l'utilisation de l'excédent d'actif à cette fin ne constituait pas un versement de l'excédent d'actif à Monsanto. Par conséquent, les procédures imposées par la loi concernant le retrait de l'excédent n'avaient pas à être suivies.

Enfin, la bonification des prestations était provisionnée avec l'excédent non différencié du régime et, par conséquent, elle ne pouvait être soumise à la règle de répartition proportionnelle simplement parce qu'elle était associée à une liquidation partielle.

Transfert des rentes

La surintendante exigeait que Monsanto retire du régime l'actif nécessaire au provisionnement des rentes de retraite et des rentes différées payables aux participants.

Le Tribunal a conclu, à l'unanimité, que la législation n'interdisait pas le maintien des droits à retraite dans le régime, de sorte que les participants visés par la liquidation partielle pouvaient laisser leur rente de retraite ou leur rente différée dans le régime.

La décision du Tribunal a été portée en appel.